

Il invitera aussi les deux juges choisis par le président pour former le tribunal d'appel à se rendre à Papeete pour le jour indiqué.

Art. 16. Le juge du district, en recevant cette citation, prévient le plaignant et ses témoins, ainsi que les témoins de l'accusé, de se rendre à Papeete le jour désigné pour le jugement. Il s'y rend lui-même pour assister à ce jugement et donner les renseignements que le président du tribunal pourrait lui demander.

Il est bien entendu qu'il ne participe nullement à la décision qui doit être prise par le président et les deux juges qui seuls composent le tribunal.

Art. 17. Le jugement doit avoir lieu sans remise le jour qui a été fixé par le président, à moins d'empêchement motivé. Si l'appelant ne se présente pas, le premier jugement est confirmé sans débats. Si c'est la partie adverse, le jugement sera rendu par défaut.

Art. 18. Les jugements du tribunal d'appel seront inscrits dans un livre destiné à cet usage, avec les détails au moins les plus saillants des débats. Cette inscription du jugement sera signée par le président, les deux juges et le greffier, de leur main propre. Une copie du jugement sera envoyée au gouvernement. Si l'une des deux parties en demande une, elle lui sera également délivrée.

Art. 19. Le tribunal d'appel peut infliger toutes les peines fixées par les lois pour les délits pour lesquels l'appel n'est pas interdit, à l'exception de la peine de mort, qui est réservée aux toohitu seuls.

Art. 20. Le tribunal d'appel peut condamner l'homme qui en a appelé, quand il approuve le premier jugement, ou dans tous les cas, la partie perdante, à une amende de 20 francs au moins et de 50 francs au plus.

Art. 21. Le plaidant ou l'accusé condamné qui ont recours à l'appel sont tenus de verser une somme de dix francs entre les mains du greffier pour être partagée entre les membres du tribunal comme indemnité pour leur dérangement. Cette somme doit être versée d'avance; le tribunal peut refuser le jugement si cette formalité n'est pas remplie.

Art. 22. Les condamnés ou les perdants devant le tribunal payeront les frais de citations que ce jugement a nécessité. Le prix d'une citation est fixé à deux francs. Ces prix de citations seront joints à la somme de 10 francs versée par l'appelant pour être partagés par les membres du tribunal. L'extrait de jugement se payera aussi au greffier le même prix, 2 francs.

Art. 23. Les amendes pécuniaires infligées par le tribunal d'ap-